



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 16 juillet 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Georgios M. Pikis, juge
M. le juge Philippe Kirsch, juge
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Navi Pillay, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Demande de participation dans la procédure en appel contre la décision du 13 juin
2008 de la Chambre de Première Instance I ordonnant la suspension de la
procédure**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
Mr. Ekkehard Withopf, premier Substitut

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita
Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Vu la décision de la Chambre de Première Instance I du 13 juin 2008 « *relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couverte par les accords prévus à l'article 54-3-e) du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008* »¹ par laquelle il est décidé de suspendre la procédure;

Vu la décision du 2 juillet 2008 de cette Chambre autorisant le Procureur à faire appel contre cette décision²;

Vu le "Prosecutions document in support of appeal against decision to stay proceedings" du 14 juillet 2008³;

1. Par la présente, les représentants des victimes demandent de pouvoir participer à l'appel introduit par le Procureur, afin de faire valoir leurs vues et préoccupations par rapport à la décision de suspendre la procédure.
2. Dans la mesure où la décision litigieuse met provisoirement fin à la procédure contre l'accusé et que la motivation de celle-ci pourrait même conduire à un arrêt définitif de la procédure, les victimes ont un intérêt évident à participer à cet appel.
3. En effet, la suspension et *a fortiori*, le risque d'arrêt définitif de la procédure empêchent aussi toute participation des victimes à cette procédure, et pourrait avoir comme effet de les empêcher définitivement à voir un jour juger leurs demandes de réparation formulées à l'égard de l'accusé.
4. La Chambre de Première Instance elle-même a considéré que *"La Chambre... a imposé (la suspension de la procédure) avec beaucoup de réticence, ne serait-ce que parce que ainsi la Cour ne tranchera pas des questions revêtant une grande importance pour la communauté internationale, pour la population de la République Démocratique du Congo, pour les victimes et pour l'accusé lui-même. Face à des allégations de crimes, surtout graves, il est nécessaire, dans l'intérêt de la justice autant que faire se peut, de statuer définitivement sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé. Le processus judiciaire est gravement compromis si une juridiction est empêchée de statuer sur les charges portées contre une personne. Il en découle notamment que les victimes seront privées de la possibilité de participer à un débat public, au cours duquel leurs vues et préoccupations auraient été exposées, et que leur droit à réparations en sera compromis.*

¹ ICC-01/04-01/06-1401

² ICC-01/04-01/06-1417

³ ICC-01/04-01/06-1434

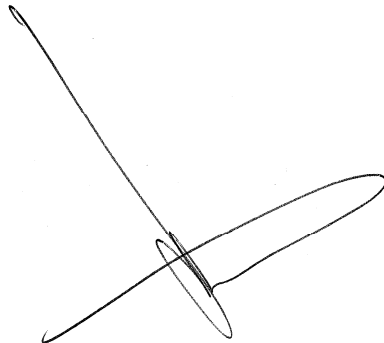
Les Juges ont une conscience aigüe que suspension de cette procédure prive, en ce sens, les victimes de justice”.

5. Les victimes estiment donc qu'il est approprié qu'elles puissent exprimer leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel contre cette décision. Elles considèrent qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la défense.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL

Autoriser les victimes à présenter leurs vues et préoccupations dans le cadre de l'appel du Procureur contre la décision du 13 juin 2008.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke followed by a circular flourish.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 16 juillet 2008

À Bruxelles et à Kinshasa.